

## **VD\_GERICHTE ZQ25.025472 vom 24. November 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ25.025472](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.025472)

FR: VD\_GERICHTE ZQ25.025472 du 24 novembre 2025

IT: VD\_GERICHTE ZQ25.025472 del 24 novembre 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 2024 ni avoir perçu à tort le montant de l'612 fr. 35 pour la période entre le 12 et le 30 septembre 2024, le recourant concluant uniquement à la dispense de payer ce montant en évoquant exclusivement des moyens liés à son indigence, qu'il n'a ainsi pas d'intérêt digne de protection à demander la modification ou l'annulation de la décision sur opposition du 6 mai 2025, à laquelle il semble avoir adhéré, de sorte qu'un recours contre ladite décision serait ainsi irrecevable, qu'au demeurant, cette décision sur opposition n'apparaît pas critiquable, qu'il ressort effectivement du dossier que l'assuré a retrouvé dès le 12 septembre 2024 un travail auprès de Q.\_\_\_\_\_, avec un salaire convenable, et qu'il a touché à tout le moins entre septembre 2024 et février 2025 un revenu supérieur à ce qu'il aurait pu percevoir à titre d'indemnités de chômage,

- 7 - que dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'intimée a considéré que le recourant était sorti du chômage dès le 12 septembre 2024 et qu'il n'avait pas droit aux indemnités de chômage à compter de cette date, étant précisé que le chiffre C139 du Bulletin LACI IC édicté par le Secrétariat d'Etat à l'économie prévoit que lorsqu'un assuré prend une activité dont le salaire est réputé convenable et l'exerce pendant au moins une période de contrôle, il est considéré comme étant sorti du chômage et le revenu qu'il retire de cette activité ne peut être considéré comme un gain intermédiaire, que l'intimée était ainsi légitimée à solliciter la restitution des prestations versées indûment entre le 12 et le 30 septembre 2024 lorsqu'elle a eu connaissance de l'existence du contrat de travail liant le recourant à Q.\_\_\_\_\_, étant précisé qu'elle a sollicité la restitution des prestations indues dans les délais de péremption de l'art. 25 al. 2 LPGA, qu'en conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable, que la compétence de rendre la présente décision d'irrecevabilité revient à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]), qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable.

- 8 - II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - K.\_\_\_\_\_, - E.\_\_\_\_\_, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.